

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 12 1326

Mis en ligne le 19.12.2025

**STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE DÉMÉNAGEMENT**  
**AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 8 AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE,**  
**LE 29 DÉCEMBRE 2025 DE 7H30 À 11H00**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les prescriptions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,  
Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande de l'entreprise LAC Serge DEMENAGEMENTS LOURDAIS sise 11 Camin Trémé Soulé - 65100 GEU, relative au stationnement d'un véhicule de déménagement au droit de l'immeuble portant le n° 8 avenue du Maréchal Joffre, le 29 décembre 2025 de 7h30 à 11h00.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le 29 décembre 2025 de 7h30 à 11h00, l'entreprise LAC Serge DEMENAGEMENTS LOURDAIS est autorisée à occuper le domaine public au droit des immeubles portant les n° 6 et 8 avenue du Maréchal Joffre dans le cadre d'un déménagement.**

**L'accès aux garages de l'immeuble portant le n° 8 doit rester libre à la circulation des véhicules.**

**Article 2 - Stationnement**

**Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit des immeubles portant les n° 6 et 8 avenue du Maréchal Joffre, excepté pour le véhicule affecté au déménagement.**

**Article 3 - Redevance**

**Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour déménagement d'un montant de 1,00€ par mètre carré et par jour.**

#### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

#### **Article 6 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 7 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 9- Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**Article 11 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17 décembre 2025

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☒ Par mail envoyé le **18/12/2025**  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.